

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA
PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DANS L'ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

OBJET :
Délibération prescrivant
la révision du schéma
directeur

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N° 6

L'an deux mil neuf, le 21 octobre le syndicat intercommunal pour la promotion de l'enseignement supérieur dans l'arrondissement de Valenciennes, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel BLAISE, sur convocation en date du 15 octobre 2009.

Etaient présents

Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole : M Alain BOURGUIN, M Marc BURY, M Julien DUSART, M Michel FRANCOIS, M Maurice HENNEBERT, M Léon HOFFMANN, M Dominique LYMER, M Dominique MARY, Mme Marie Josée NOSSANT, Mme Josiane VANLATHEN, M Raymond ZINGRAFF, Mme Thérèse LEGROS, M Bernard KAMINSKI, M Gérard HERREWYN, M Guy HUART

Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut : Mme Marie Claire BAILLEUX, M Michel BLAISE, Mme Claudine GLORIEUX, M Jacques LOUVION, M Eric RENAUD, M Yvon RIANCHO, M Bernard CARON

Communauté de communes rurales de la Vallée de la Scarpe : Mme Monique HERBOMMEZ, M Roland REVEL, M Jacques RAVIART

Membres excusés

Communauté d'agglomération Valenciennes Métropole : M Jean Roger BERRIER, M Francis DECOURRIERE, M Dominique RIQUET

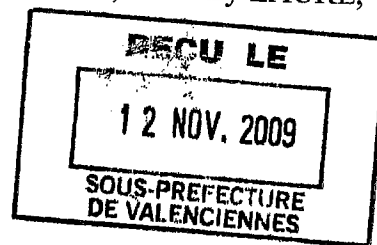
Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut : M Christian BOURLET, M Fabien DECLEVES, M Norbert JESSUS, M Jacky LAURE, M René DUBUS

Nombre de délégués : 33
Nombre de présents : 25
Nombre de votants : 25

Monsieur le Président précise que cette délibération annule et remplace la délibération n° 6 du comité syndical du 27 mai 2009.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, «Solidarité et Renouvellement Urbains», complétée par la loi n° 2003-152 du 2 juillet 2003 «Urbanisme et Habitat»

Vu le code général des collectivités territoriales,



président certifie sous sa responsabilité
caractère exécutoire de cet acte
en vertu de son dépôt en sous-préfecture
le 12/11/09
de sa publication ou notification
le 12/11/09

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 122-4 et suivants et L 300-2 portant sur les modalités de la concertation,

Vu le schéma directeur du Valenciennois approuvé par délibération du SIPES le 13 décembre 2002,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 février 1998 portant fixation du périmètre du Schéma Directeur et par extension, du SCOT du Valenciennois,

Vu l'analyse de l'application du schéma directeur, réalisée notamment du point de vue de l'environnement,

Considérant qu'il appartient au SIPES d'engager la procédure de révision du schéma directeur et sa transformation en Schéma de Cohérence Territoriale et de délibérer sur les modalités de la concertation,

Monsieur le Président rappelle que le schéma directeur du Valenciennois a été approuvé par délibération du comité syndical du SIPES le 13 décembre 2002. Le schéma directeur ayant été arrêté avant le 1^{er} janvier 2002 et approuvé avant le 1^{er} janvier 2003 entre dans le champ d'application de l'article L. 122-14 du Code de l'urbanisme qui constitue la disposition de droit commun en matière de durée de vie des schémas de cohérence territoriale et qui est applicable au schéma directeur du Valenciennois.

Ainsi le schéma directeur de l'arrondissement de Valenciennes est applicable 10 ans à compter de son approbation, donc jusqu'en décembre 2012. A cette date au plus tard, le syndicat mixte procède à une analyse des résultats de l'application du schéma et délibère sur son maintien en vigueur ou sa révision. A défaut de cette délibération, le schéma devient caduc.

La loi Solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000, a supprimé le schéma directeur au profit du schéma de cohérence territoriale, document de référence des politiques publiques en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. La dimension développement durable, peu apparente dans le schéma directeur, devra en outre prendre toute sa place dans le schéma de cohérence territoriale.

L'analyse de l'application du schéma directeur, notamment du point de vue de l'environnement, peut-être résumée comme suit :

- Le schéma directeur a été établi à un horizon 2012, désormais trop proche.
- Les prévisions démographiques sur lesquelles les orientations du schéma directeur ont été prises doivent être revues. La population stagne, alors que le nombre de ménages croît plus vite que les prévisions inscrites dans le schéma directeur.
- La protection des espaces naturels inventoriés dans le schéma directeur a été globalement bien respectée, mais est insuffisante au regard des orientations prévues aujourd'hui dans le code de l'urbanisme.
- Le schéma directeur ne met pas en cohérence les différents champs de l'aménagement du territoire (urbanisme, développement économique, transports, protection des écosystèmes, préservation des terres agricoles,...), d'où un

document qui ne satisfait pas aux exigences actuelles et qui ne permet plus de répondre aux besoins du territoire.

- Les grands enjeux environnementaux et climatiques ne sont pas intégrés aux orientations du schéma directeur.

D'autre part, Monsieur le Président précise qu'il convient aujourd'hui de réviser le schéma directeur et de le transformer en schéma de cohérence territoriale. Il souhaite que cette procédure soit l'occasion de définir des objectifs ambitieux pour le développement et l'aménagement durable du territoire, afin de confirmer les dynamiques en cours dans le Valenciennois et de satisfaire les besoins actuels et futurs des habitants.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président du SIPES et après en avoir délibéré, le Comité syndical, a l'unanimité des suffrages exprimés (25 voix):

DECIDE de prescrire la révision du schéma directeur du Valenciennois en vue d'élaborer un Schéma de Cohérence territoriale sur le périmètre comprenant la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et la communauté de communes rurales de la vallée de la Scarpe,

DECIDE de définir, conformément aux articles L 122-4 et L 300-2 du code de l'urbanisme, une concertation publique afin que l'élaboration du Schéma de cohérence Territoire et son contenu soient largement partagés par les partenaires du développement et de l'aménagement du Valenciennois et par les habitants selon les modalités suivantes :

- la création d'un site internet spécifique au SCOT du Valenciennois
- l'insertion, au moins une fois par an, d'une information sur l'élaboration du SCOT du Valenciennois dans les journaux de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole et de la communauté de communes rurales de la vallée de la Scarpe.
- plusieurs réunions publiques
- un appel à contribution des conseils de développement par le biais d'une saisine des communautés d'agglomération dont ils dépendent,
- La mise à disposition du public d'un dossier présentant l'état d'avancement de la démarche aux étapes suivantes de l'élaboration :
 - o Après validation du diagnostic
 - o Après le débat sur le PADD
 - o Avant l'arrêt du projet du SCOT par le comité syndical

Les documents seront consultables dans les locaux de la mission SCOT aux jours et heures ouvrables habituels. Le public pourra faire part de ses remarques dans un registre ouvert à cet effet.

PRECISE qu'un bilan de la concertation sera effectué en fin de procédure d'élaboration conformément à l'article L 300-2 et R 122-9 du code de l'urbanisme.

PRECISE que conformément à l'article L 122-4 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée à :

Monsieur le Préfet de Région
Monsieur le Président du Conseil Régional Nord-Pas de calais,
Monsieur le Président du Conseil général du Nord
Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics intéressés,
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers
Monsieur le Président du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut,

Celle-ci sera également notifiée aux présidents des EPCI voisins compétents en matière d'urbanisme.

PRECISE que conformément à l'article R 122-13 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège du SIPES et dans les communautés d'agglomération et de communes membres du SIPES, mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie conforme,
Le Président,

